



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4813

Projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Date de dépôt : 18-06-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2001	Déposé	4813/00	<u>3</u>
06-08-2001	Avis de la Chambre de Commerce (6.8.2001)	4813/01	<u>16</u>
19-02-2002	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2002)	4813/02	<u>21</u>
08-04-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4813/03	<u>30</u>
30-04-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-04-2002) Evacué par dispense du second vote (30-04-2002)	4813/04	<u>39</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°51 en page 881	4813	<u>42</u>

4813/00

N° 4813

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

(Dépôt: le 18.6.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.5.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	2
4) Texte du projet de loi	7
5) Tableaux de correspondance	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Palais de Luxembourg, le 18 mai 2001

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi définit un cadre juridique régissant l'accès à et l'exercice de l'activité d'établissement de monnaie électronique. Ce cadre juridique qui se veut ouvert d'un point de vue technologique afin de ne pas gêner l'innovation vise à assurer une gestion saine et prudente ainsi que l'intégrité financière des établissements de monnaie électronique. L'objectif poursuivi consiste à renforcer la confiance des consommateurs dans les nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne. A cet effet, le projet de loi recherche un juste équilibre entre d'une part, la nécessité de légiférer en vue d'assurer l'intégrité financière des établissements de monnaie électronique et de préserver les intérêts des consommateurs et d'autre part, le souci de ne pas entraver le développement des systèmes de monnaie électronique par la définition d'un cadre juridique trop contraignant.

L'approche retenue au niveau communautaire, à la demande expresse de la Banque centrale européenne, consiste à ériger ces établissements de monnaie électronique en une catégorie particulière d'établissements de crédit afin que les exigences en matière de réserves minimales leur soient applicables. Les établissements de monnaie électronique sont soumis, sauf exceptions, aux dispositions légales régissant l'accès à l'activité bancaire et son exercice aux fins d'assurer une égalité des termes de la concurrence avec les établissements de crédit classiques dont l'agrément inclut l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Des ajustements sont apportés au régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire en vue de tenir compte de la spécificité de l'activité des établissements de monnaie électronique et en particulier de la nature des risques liés à l'émission et à la gestion de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. En contrepartie, les établissements de monnaie électronique peuvent se prévaloir du passeport européen pour offrir leurs services dans la Communauté européenne, au même titre que les établissements de crédit classiques.

Le projet de loi ne porte pas transposition des normes prudentielles quantitatives à respecter par les établissements de monnaie électronique. A l'instar de l'approche utilisée par le passé, ces normes seront définies dans une réglementation de la Commission de surveillance du secteur financier prise en exécution de la compétence qui lui est conférée sur base de l'article 12-14, paragraphe (4). La démarche choisie facilitera les modifications subséquentes des normes prudentielles visées telles que les règles de division des risques, ou les règles de couverture des risques de marché. Elle présente en outre l'avantage de ne pas surcharger la loi de règles techniques complexes. Seront donc transposés dans une circulaire à prendre par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF) les paragraphes (2) et (3) de l'article 4, le paragraphe (2) de l'article 5, ainsi que l'article 6 de la directive 2000/46/CE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Dans un souci de transparence, les dispositions définissant le régime d'agrément et de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique sont regroupées dans la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans une section à part intitulée „Section 4 Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique“. Cette démarche a d'ailleurs été suivie pour d'autres catégories particulières d'établissements de crédit telles que les caisses rurales ou les banques d'émission de lettres de gage.

Ad article 12-10

La définition d'établissement de crédit est élargie à une nouvelle catégorie d'établissements, à savoir les établissements de monnaie électronique. Ces établissements de monnaie électronique se caractérisent par leur objet social restreint. En sus de l'activité principale qui consiste dans l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique ne peuvent en effet exercer que des activités auxiliaires connexes limitativement énumérées dans le projet de loi. La restriction apportée au champ d'activité de ces établissements relève du souci des autorités publiques de préserver, voire de renforcer, la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne et d'assurer la protection des porteurs de monnaie électronique. L'objectif est d'éviter que les risques liés à d'autres activités puissent mettre en péril le remboursement des fonds reçus des porteurs de monnaie électronique.

On notera que le législateur communautaire a assimilé les établissements de monnaie électronique à des établissements de crédit à la demande expresse de la Banque centrale européenne (désignée par BCE ci-après). La BCE est en effet d'avis que l'émission de monnaie électronique peut avoir, lorsqu'elle atteint des volumes importants, les mêmes effets que la création de monnaie scripturale et partant peut influencer la politique monétaire décidée par la BCE. Aussi souhaitait-elle dans un premier temps réserver l'activité d'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit. Ce point de vue qui risquait de freiner l'innovation technologique dans le domaine des paiements et le développement du commerce électronique n'était cependant pas acceptable pour les gouvernements des États membres représentés au sein du Conseil de l'Union européenne. Ainsi, il a été décidé, avec l'accord de la BCE, d'autoriser des établissements autres que des établissements de crédit classiques à émettre de la monnaie électronique sous réserve de les assujettir aux exigences de réserves minimales.

Le second alinéa du paragraphe (1) définit la notion de monnaie électronique. La monnaie électronique est considérée comme un substitut électronique des pièces et billets qui est stocké sur un support électronique tel qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur et qui est généralement destiné à effectuer des paiements électroniques de montants limités. Les cartes de débit et les cartes de crédit ne tombent pas sous la définition de la monnaie électronique dans la mesure où le paiement d'achats se fait directement par le biais d'un compte bancaire sans qu'une valeur monétaire soit stockée au préalable sur un support électronique dans l'attente d'une consommation ultérieure. Les cartes de crédit et les cartes de débit relèvent des catégories d'instruments de paiement qualifiées de „pay-after“ et de „pay-now“, alors que la monnaie électronique range dans la catégorie „pay-before“. Le critère à la base de cette classification couramment utilisée dans les milieux professionnels situe le moment de paiement par rapport au moment de la consommation.

Le montant de la valeur monétaire stockée sur un support électronique ne peut pas dépasser le montant des fonds reçus du porteur afin d'exclure la création de monnaie électronique par le biais de facilités de crédit.

L'exigence que la monnaie électronique soit acceptée comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur a pour objet d'exclure les porte-monnaie monoprestataires du champ d'application du projet de loi. Sont des porte-monnaie monoprestataires les cartes prépayées émises et acceptées comme moyen de paiement par la seule société émettrice, que ces cartes soient à usage unique ou à usage multiple. Souvent ces porte-monnaie monoprestataires sont en fait des cartes prépayées à usage unique telles que les cartes téléphoniques. Les porte-monnaie multiprestataires par contre sont acceptés comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur de la monnaie électronique, que ces cartes soient à usage unique ou à usage multiple, et cela même s'il s'agit de sociétés faisant partie du même groupe que la société émettrice. La plupart des porte-monnaie multiprestataires sont à usage multiple et peuvent être utilisés par exemple pour l'achat de journaux ou de cigarettes, le paiement d'un stationnement de voiture ou d'appels téléphoniques. Les établissements de monnaie électronique sont susceptibles de bénéficier d'un régime dérogatoire, dans les limites et suivant les modalités décrites à l'article 12-15, par (1), lettre b), lorsque la monnaie électronique qu'ils émettent n'est acceptée comme moyen de paiement que par des sociétés du groupe dont ils font partie.

Le dernier alinéa du paragraphe (1) précise que la remise de fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique ne constitue pas une activité de réception de fonds ou d'autres fonds remboursables à condition que l'intégralité des fonds reçus soit immédiatement échangée contre de la monnaie électronique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est justifié d'assujettir les établissements de monnaie électronique à un régime de surveillance prudentielle distinct de celui applicable aux établissements de crédit.

Par contre, la remise de fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique constitue une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsqu'elle donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement émetteur. En ce cas, l'établissement émetteur doit être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article premier de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe (2) établit que les établissements de monnaie électronique ne peuvent exercer, en sus de l'émission de monnaie électronique, que des activités commerciales limitées complémentaires à leur activité principale.

Le paragraphe (3) relève du souci de protection des porteurs de monnaie électronique. L'objectif est de prévenir tout risque de contagion au sein d'un groupe d'entreprises susceptible de mettre en péril le remboursement des fonds aux porteurs.

Le paragraphe (4) réserve l'activité d'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit, y compris aux établissements de monnaie électronique.

Le paragraphe (5) établit la protection du titre „établissement de monnaie électronique“.

Ad article 12-11

Aux termes du paragraphe (1), le régime d'agrément et de surveillance prudentielle auquel sont soumis les établissements de monnaie électronique est calqué sur celui applicable aux établissements bancaires au sens de l'article premier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Des allègements sont apportés par rapport au régime bancaire classique pour prendre en considération la spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique et de la nature particulière des risques y afférents. Les dispositions réglementaires prises pour l'exécution de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas automatiquement applicables aux établissements de monnaie électronique. Ainsi, par exemple, la circulaire CSSF définissant des ratios d'adéquation des fonds propres n'est pas applicable à ces établissements. La CSSF précisera dans des circulaires à part les normes prudentielles à respecter par les établissements de monnaie électronique.

Dans la mesure où les établissements de monnaie électronique constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit, il a été jugé opportun de les obliger à établir leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative, entre autres, aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Toutes les dispositions légales autres que celles de la loi du 5 avril 1993 mentionnées au paragraphe (1) et autres que la loi du 17 juin 1992 ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique à moins que la CSSF n'en dispose autrement dans une circulaire prise pour l'exécution du présent projet de loi. La décision de la CSSF doit viser à faciliter la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique et à renforcer la sécurité juridique de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique.

Ceci ne préjuge pas de la possibilité pour la Banque centrale du Luxembourg de rendre applicables aux établissements de monnaie électronique sous la surveillance de la CSSF les textes légaux et administratifs indispensables à la mise en oeuvre de la politique monétaire arrêtée par la Banque centrale européenne.

Sont énumérées au paragraphe (2) les dispositions du régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire qui ne sont pas d'application aux établissements de monnaie électronique. En particulier, les porteurs de monnaie électronique ne bénéficient pas d'une couverture par un système de garantie des dépôts. Cette approche est justifiée du fait que les fonds reçus des porteurs en échange de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables. En outre, les établissements de monnaie électronique sont dispensés du respect des normes prudentielles quantitatives faisant l'objet d'une harmonisation minimale au niveau communautaire, en l'occurrence la solvabilité, l'adéquation aux risques de marché et la limitation des participations qualifiées non financières. Cette exemption est justifiée en raison du régime spécifique matérialisé notamment par des limitations en matière de placement des fonds reçus de la part des porteurs de monnaie électronique. L'exemption ne couvre pas les règles relatives à la limitation des grands risques qui sont par conséquent d'application.

Le paragraphe (3) précise que les établissements de monnaie électronique ne bénéficient du passeport européen que pour la seule activité d'émission de moyens de paiement sous la forme électronique. Par conséquent, les activités connexes énumérées à l'article 12-10, paragraphe (2) ne sont pas couvertes par le passeport européen.

En ce qui concerne le paragraphe (4), les établissements de crédit au sens de l'article premier agrées au Luxembourg sont habilités à émettre de la monnaie électronique sans devoir obtenir un agrément spécifique à cet effet. L'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement énumérée au point 5 de la liste figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier tombe en effet sous le couvert du passeport européen dont disposent les établissements de crédit communautaires. Les exigences définies dans le projet de loi qui constituent en fait une version allégée du dispositif de surveillance prudentielle applicable aux établissements de crédit et ajustée au profil de risque spécifique aux émetteurs de monnaie électronique ne sont dès lors plus d'application, à une exception près, aux

établissements de crédit pour éviter toute redondance réglementaire. Cette exception consiste à obliger les établissements de crédit au sens de l'article premier à garantir le remboursement des fonds reçus de la part des porteurs de monnaie électronique en échange du chargement d'une valeur monétaire sur un support électronique (cartes à puce ou autres).

Ad article 12-12

Le présent article impose l'obligation aux établissements de monnaie électronique de garantir aux porteurs de monnaie électronique le remboursement, à la valeur nominale, de la valeur monétaire stockée sur le support électronique. Cette exigence vise à renforcer la confiance des consommateurs dans les nouveaux moyens de paiement et partant à favoriser le développement de ces modes de paiement. Sont soumis à cette obligation légale non seulement les établissements de monnaie électronique, mais également les établissements de crédit qui émettent de la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à exercer une activité de crédit; ils ne peuvent pas remettre aux porteurs de monnaie électronique des fonds supérieurs à la valeur nominale stockée sur le support, ni leur payer des intérêts. On notera que la remboursabilité n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique constituent des dépôts ou d'autres fonds remboursables.

L'obligation légale de remboursement a été introduite à la demande expresse de la BCE en vue de préserver la fonction d'unité de compte de la monnaie, d'éviter une création excessive de monnaie électronique qui risque de porter atteinte à la stabilité des prix et d'assurer le contrôle des banques centrales sur la masse monétaire.

La monnaie électronique doit être remboursable en billets et pièces ou être créditée en compte.

Le remboursement doit se faire, pendant la période de validité, sans frais pour le porteur de monnaie électronique autres que ceux liés à la réalisation de l'opération. Après l'échéance de la période de validité et endéans la période de prescription, l'émetteur doit garantir aux porteurs le remboursement de la monnaie électronique. Il peut charger au porteur les frais convenus.

Ad article 12-13

Le paragraphe (1) définit une exigence de capital initial réduite dans le chef des établissements de monnaie électronique de 1 million d'euros. Les banques doivent en effet disposer d'un capital social souscrit d'au moins LUF 350 millions dont au moins LUF 250 millions doivent être libérés. Le législateur communautaire a fixé le capital social des établissements de monnaie électronique à 1 mio d'euros afin de ne pas créer des barrières à l'entrée qui risquent de freiner l'innovation technologique dans ce domaine. Le capital social réduit est d'ailleurs accompagné d'exigences strictes relatives au placement des fonds reçus des porteurs de monnaie électronique.

Le paragraphe (2) fixe un seuil au niveau des fonds propres des établissements de monnaie électronique. Les fonds propres des établissements de monnaie électronique sont calculés sur base de la définition bancaire traditionnelle qui fait référence aux fonds propres de base et fonds propres complémentaires, telle qu'elle figure dans la circulaire de la CSSF relative aux ratios d'adéquation des fonds propres prise sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Ad article 12-14

Aux fins de protéger au mieux les intérêts des consommateurs, le législateur communautaire exige que les établissements de monnaie électronique investissent les fonds reçus de la part des porteurs dans des actifs liquides et à faible risque. Il importe en effet que les placements se fassent dans des actifs liquides dans la mesure où la monnaie électronique en circulation peut donner lieu à des demandes de remboursement de la part des porteurs.

Le paragraphe (2) introduit une limite relative aux placements que les établissements de monnaie électronique peuvent faire dans des dépôts interbancaires ou dans des titres de créance autres que ceux émis par des autorités publiques. Cette restriction relève du souci de limiter au maximum le risque de perte auquel sont exposés les établissements de monnaie électronique en cas de défaillance d'une contrepartie.

Le paragraphe (3) autorise les établissements de monnaie électronique à faire un usage restreint de contrats sur taux d'intérêt ou sur taux de change dans le seul but de réduire, voire d'éliminer, les risques de marché inhérents aux placements. Seuls les instruments dérivés négociés sur un marché réglementé

ou encore les contrats de taux de change de courte durée peuvent être pris en compte dans le cadre de la politique de gestion des risques de marché.

Le paragraphe (4) établit la compétence de la CSSF pour fixer des normes prudentielles relatives notamment aux risques de marché liés aux placements ainsi que des règles de division des risques motivées par des raisons de prudence. Ce paragraphe peut sembler superfétatoire au regard de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Toutefois, comme le droit communautaire assujettit expressément les établissements de monnaie électronique à de telles normes prudentielles, il a été jugé utile d'insérer une disposition spécifique.

Le paragraphe (5) apporte des précisions sur les règles d'évaluation applicables aux actifs dans lesquels les établissements de monnaie électronique ont placé les fonds des porteurs. La règle proposée relève du principe de prudence.

Le paragraphe (6) règle le cas où un établissement de monnaie électronique ne satisfait plus aux exigences légales. Dans ce cas, la CSSF peut impartir à l'établissement concerné un délai pour régulariser sa situation et peut l'autoriser, dans certaines limites, à placer les fonds dans des actifs autres que ceux énumérés au présent article.

Ad article 12-15

Toute personne qui souhaite exercer l'activité d'émission de moyens de paiement sous la forme électronique doit obtenir un agrément préalable du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF suivant la procédure décrite à l'article 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Conformément à l'article 8, paragraphe 1 de la directive 2000/46/CE, la loi autorise la CSSF à dispenser les établissements de monnaie électronique agréés de tout ou partie des exigences définies dans la présente loi, dans les limites définies au présent article. Sont susceptibles de bénéficier d'une dérogation les établissements de monnaie électronique dont le volume d'activités est faible (5 millions d'euros en moyenne, 6 millions d'euros en pointe), dont la monnaie électronique n'est acceptée comme moyen de paiement que par des entités faisant partie du groupe ou encore un nombre restreint d'entreprises situées dans une zone locale restreinte ou présentant des liens commerciaux ou financiers étroits. Dans cette dernière hypothèse le montant chargeable par carte ne peut dépasser 150 euros.

Le paragraphe (2) précise que les établissements de monnaie électronique qui bénéficient d'une exemption ne peuvent pas se prévaloir du passeport européen. S'ils souhaitent offrir leurs services dans d'autres Etats membres, ils sont tenus d'obtenir un agrément des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. Le principe de la reconnaissance mutuelle à la base de la réalisation du marché intérieur dans le secteur financier ne peut en effet s'appliquer dans la mesure où les établissements exemptés ne satisfont pas aux exigences faisant l'objet de l'harmonisation minimale au niveau communautaire.

Le paragraphe (3) a pour objet de mettre la CSSF en mesure d'apprécier si les conditions visées sont toujours remplies dans le chef de l'établissement de monnaie électronique bénéficiant de l'exemption.

Article II.

Le présent article porte transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE, qui traite des droits acquis des établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité avant le 27 avril 2002 ou la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si celle-ci survient avant le 27 avril 2002. Il a été décidé de transposer ledit article 9 dans un article à part du présent projet de loi pour des raisons de techniques législatives. Cette manière de procéder évite que la disposition transitoire soit intégrée par la suite dans une version coordonnée de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le seul porte-monnaie électronique existant, à ce jour, au Luxembourg est commercialisé sous le nom de miniCASH. MiniCASH est une application bancaire. Il ne s'agit donc pas d'une société, mais d'un „brand name“ détenu par Cetrel et utilisé par l'Entreprise des Postes et Télécommunications et six banques luxembourgeoises. Cetrel est l'opérateur du système et établit en fin de mois les décomptes des paiements effectués par les porteurs de cartes au moyen de miniCASH. MiniCASH est un porte-monnaie électronique rattaché aux comptes bancaires des titulaires de cartes. Lors du chargement de la carte à puce, les participants au système débitent directement les comptes bancaires des titulaires de cartes et créditent un compte intitulé „float account“. Cetrel n'est donc pas impliqué au niveau des flux financiers et partant de la création de la monnaie électronique; son intervention se limite à opérer le

système et en particulier à mettre en place l'infrastructure technique et le dispositif de sécurité et à effectuer des tâches administratives.

Au vu de ce qui précède, Cetrel, en sa qualité d'opérateur du système miniCASH, ne constitue pas un établissement de monnaie électronique au sens du droit communautaire et le présent article n'est pas d'application. On notera toutefois que le système miniCASH doit satisfaire aux exigences de l'article 12-12 en matière de remboursabilité des fonds.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- *de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et*
- *de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.*

Il est ajouté au chapitre 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle section 4 intitulée „Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique“ avec la teneur suivante:

„Section 4 – Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique

Art. 12-10.– Définition – Activité principale

(1) Les établissements de monnaie électronique sont des personnes juridiques dont l'activité principale consiste à émettre des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique sont des établissements de crédit dans les limites prévues à la présente loi. Ils ne peuvent recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3).

Aux fins de la présente loi, on entend par „monnaie électronique“ une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- stockée sur un support électronique et
- émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

Les fonds reçus par les établissements de monnaie électronique conformément au second tiret de l'alinéa précédent ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3) s'ils sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

(2) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent en outre exercer que des activités commerciales limitées

- à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique, tels que la gestion de monnaie électronique, par l'exercice de fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec son émission ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit, et
- au stockage de données sur le support électronique pour le compte d'autres entreprises ou institutions publiques.

(3) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.

(4) Nul autre qu'un établissement de monnaie électronique ou un établissement de crédit au sens de l'article 1er ne peut exercer, à titre professionnel, l'activité d'émission de monnaie électronique.

(5) Nul ne peut exercer l'activité d'émission de monnaie électronique sous la dénomination d'établissement de monnaie électronique, ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Art. 12-11.– Les dispositions légales applicables

(1) Sauf disposition contraire expresse, les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions de la section 1 du chapitre 1 de la partie I, des chapitres 3 et 4 de la partie I, de la partie II, des chapitres 1, 2, 3 et 4 de la partie III et des parties IV et V. Ils établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

(2) Ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique les articles 8, 10-1, 10-2, 31, 47, 51(1), 57(2) à (5).

(3) Les articles 30, 33, 34, 34-1, 45 et 46 ne s'appliquent qu'à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) A l'exception de l'article 12-12, les établissements de crédit au sens de l'article 1er, qui émettent des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

Art. 12-12.– Les exigences en matière de remboursabilité des fonds reçus par l'émetteur

(1) Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité, exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

(2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement.

(3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à 10 euros.

Art. 12-13.– Les assises financières

(1) L'agrément des établissements de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 1 million d'euros. Un règlement grand-ducal peut modifier ce montant.

(2) Les fonds propres des établissements de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les fonds propres d'un établissement viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 12-14.– Les limitations aux placements

(1) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de faire des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation.

Les placements sont limités aux actifs suivants:

- a) argent comptant et éléments assimilés;
- b) créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- c) créances sur les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E, Euratom), ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- d) créances sur les communes luxembourgeoises ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- e) dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A;
- f) autres titres de créance remplissant les trois critères suivants:

- présentant un degré de liquidité suffisamment élevé;
- reconnus par la Commission comme éléments éligibles, et
- émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée au sens de l'article 57 dans l'établissement de monnaie électronique considéré, ou qui doivent être incluses dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une participation qualifiée.

Aux fins du présent article, on entend par zone A tous les Etats membres de la CE et tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI. Cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure ne peut faire partie de la zone A pendant une période de cinq ans. Sont assimilés aux Etats membres de la CE les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de la CE, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

(2) Les placements visés au paragraphe 1, lettres e) et f), ne peuvent dépasser vingt fois les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique.

(3) Afin de couvrir les risques de marché associés à l'émission de monnaie électronique et aux placements visés au paragraphe (1), les établissements de monnaie électronique peuvent utiliser des instruments dérivés liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change suffisamment liquides et négociés sur un marché réglementé reconnu ou les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas quatorze jours de calendrier. L'utilisation d'instruments dérivés n'est admissible qu'à la condition que l'objectif poursuivi et, dans la mesure du possible, le résultat obtenu soient l'élimination totale des risques de marché.

(4) La Commission établit des règles relatives à la limitation du risque de concentration et aux risques de marché liés aux placements visés au présent article, ainsi que sur le montant minimal des fonds propres que les établissements de monnaie électronique sont tenus d'observer. Elle définit les éléments à prendre en considération dans ces règles.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, si elle est plus faible, à la valeur du marché.

(6) Si la valeur des actifs visés au paragraphe (1) tombe en dessous du montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, la Commission impartit à l'établissement de monnaie électronique concerné un délai pour remédier à cette situation. A cette fin et pour une période limitée seulement, la Commission peut autoriser l'établissement concerné à couvrir ses engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe (1) et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5% de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Art. 12-15.– Les exemptions

(1) La Commission peut exempter des établissements de monnaie électronique, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie des dispositions qui leur sont applicables, à l'exception des articles 38 à 41:

- a) lorsque l'ensemble des activités commerciales de l'établissement liées à l'émission de moyens de paiement sous forme électronique génère des engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation dont le montant total ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et à aucun moment 6 millions d'euros;
- b) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère;
- c) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises, qui se distinguent clairement par:
 - le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte, ou

- leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels la monnaie électronique est émise doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiements ne peut dépasser 150 euros.

(2) Les articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une exemption au titre du paragraphe précédent.

(3) Les établissements de monnaie électronique qui bénéficient de l'exemption prévue au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique.“

Art. II.– Transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Les établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité au Luxembourg avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps, sont présumés agréés. Ces établissements sont tenus de présenter à la Commission toutes les informations que celle-ci juge pertinentes afin de pouvoir établir, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils satisfont aux exigences de la présente loi, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité d'un retrait de l'agrément. Si le respect de ces exigences n'est pas assuré dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement de monnaie électronique concerné ne bénéficie plus, après cette date, des dispositions des articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

Tableau de correspondance entre la directive 2000/28/CE et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

<i>Directive 2000/28/CE</i>	<i>Loi modifiée du 5 avril 1993</i>
Article 1, par. 1, lit. a) par. 1, lit. b) par. 2	Article 1 Article 12-10, par. 1 Article 12-11, par. 4
Article 2, par. 1 par. 2	Titre du présent projet de loi /
Article 3	/
Article 4	/

Tableau de correspondance entre la directive 2000/46/CE et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

<i>Directive 2000/46/CE</i>	<i>Loi modifiée du 5 avril 1993</i>
Article 1, par. 1 par. 2 par. 3, lit. a) par. 3, lit. b) par. 4 par. 5, 1er alinéa par. 5, dernier alinéa	Article 12-10, par. 1 Article 12-11, par. 4 Article 12-10, par. 1, 1er alinéa Article 12-10, par. 1, 2e alinéa Article 12-10, par. 4, et par. 5 Article 12-10, par. 2 Article 12-10, par. 3
Article 2, par. 1 par. 2, 1ère phrase par. 2, 2e phrase par. 3	Article 12-11, par. 1 Article 12-11, par. 2 Article 12-11, par. 3 Article 12-10, par. 1, dernier alinéa
Article 3, par. 1 par. 2 par. 3	Article 12-12, par. 1 Article 12-12, par. 2 Article 12-12, par. 3
Article 4, par. 1 par. 2 par. 3	Article 12-13, par. 1 et 2 Article 12-14, par. 4 Article 12-14, par. 4
Article 5, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5 par. 6	Article 12-14, par. 1 Article 12-14, par. 2 Article 12-14, par. 3 Article 12-14, par. 4 Article 12-14, par. 5 Article 12-14, par. 6
Article 6	Article 12-14, par. 4
Article 7	Article 5, par 2
Article 8, par. 1 par. 2 par. 3	Article 12-15, par. 1 Article 12-15, par. 2 Article 12-15, par. 3
Article 9	Article II du présent projet de loi

<i>Directive 2000/46/CE</i>	<i>Loi modifiée du 5 avril 1993</i>
Article 10, par. 1 par. 2	Titre du présent projet de loi /
Article 11	/
Article 12	/
Article 13	/

4813/01

N° 4813¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.8.2001)

Par sa lettre du 15 mai 2001, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de transposer, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. L'approche adoptée par la directive est celle qui a été préconisée par la Banque centrale européenne dans son avis du 18 janvier 1999, publié au J.O.C.E. No C 189 du 6 juillet 1999, p. 7 ss.:

- Les établissements de monnaie électronique sont considérés comme une catégorie particulière d'établissements de crédit, dont l'activité est limitée à l'émission de monnaie électronique et auxquels il n'est pas reconnu le droit de recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables.
- En tant qu'établissements de crédit, les exigences en matière de réserves minimales leur sont applicables ainsi que la plupart des dispositions légales régissant l'accès à l'activité bancaire, ceci afin d'assurer une égalité en termes de concurrence avec les établissements de crédit classiques.
- La spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique et la nature particulière des risques justifient l'adoption de certaines règles particulières à ces établissements.

Le projet de loi crée, au sein du Chapitre I de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, une section spécifique aux établissements de monnaie électronique. La Chambre de Commerce constate que toutes les dispositions de cette section sont d'application exclusive aux établissements de monnaie électronique à l'exception de l'article 12-12 qui concerne la remboursabilité des fonds stockés sur le moyen de paiement électronique, et qui s'impose également à tous les établissements de crédit qui mettent à la disposition de leurs clients de la monnaie électronique.

Le présent avis de la Chambre de Commerce sera structuré non pas de façon à commenter un par un les articles du projet de loi concerné, mais en commentant les différents éléments abordés par le projet de loi.

1. La création d'une nouvelle catégorie d'établissements de crédit

La situation actuelle au Luxembourg est celle que seuls des établissements de crédit sont actuellement émetteurs de monnaie électronique. Le projet de loi permettra de développer le commerce électronique et les moyens de paiement électroniques en conformité avec la législation communautaire en

admettant à l'activité d'émission de monnaie électronique également des établissements autres que des établissements de crédit classiques.

En tant qu'établissement de crédit; les établissements de monnaie électronique sont soumis aux principales exigences de la loi du 5 avril 1993 concernant l'octroi d'un agrément, les règles prudentielles et les règles de conduite du secteur financier.

En revanche, certaines dispositions de la loi du 5 avril 1993 ne sont pas applicables à ces établissements, en particulier celles relatives à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts dans la mesure où les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne constituent pas des dépôts remboursables au sens de la loi. Contrairement à un déposant, l'utilisateur de monnaie électronique ne confie pas les fonds à l'émetteur pour que celui-ci en assure la bonne garde et la gestion. La finalité de la relation entre l'utilisateur et l'émetteur est donc fondamentalement différente de celle qui lie le client à son banquier. En effet, lorsque la remise de fonds en échange de monnaie électronique donne lieu de la part de l'établissement émetteur à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte du client, il y a dépôt. Dans cette hypothèse, l'établissement doit être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi du 5 avril 1993.

2. L'introduction dans la loi du 5 avril 1993 de dispositions spécifiques aux établissements de monnaie électronique

La Chambre de Commerce constate que le régime de surveillance proposé pour les établissements de monnaie électronique est moins lourd que celui qui s'applique aux banques, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de capital initial et de fonds propres. L'allègement des conditions d'agrément est compensé par l'imposition de limites strictes quant à leurs activités et quant à leur portefeuille de placements. L'activité principale de ces établissements étant d'émettre des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, leurs activités commerciales connexes sont réduites à la fourniture de services étroitement liés à l'émission de monnaie électronique. Par ailleurs, les possibilités de placement sont limitées de manière tant quantitative que qualitative. Compte tenu du genre particulier d'activités des institutions de monnaie électronique, les investissements doivent être à faible risque ou présenter un degré de liquidité élevé afin de permettre aux établissements de faire face aux éventuelles demandes de remboursement.

3. Une nouvelle règle applicable aux établissements de crédit classiques: la remboursabilité des fonds

L'article 12-12 vise à assurer la remboursabilité des fonds et ainsi à protéger les porteurs de monnaie électronique. La Chambre de Commerce note que le commentaire de cette disposition est rédigé de manière plus claire que le texte de l'article. Il est en effet précisé au commentaire que le remboursement doit se faire pendant la période de validité ou, après l'échéance de cette période de validité, endéans la période de prescription. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle précision pourrait être apportée dans le contenu même du dispositif, ainsi d'ailleurs que les conditions de remboursement (perte, vol, destruction, défaut technique, ...). En conséquence, la Chambre de Commerce propose de rédiger l'article 12-12 de la façon suivante:

„(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

(2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.

(3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à 10 euros.“

La Chambre de Commerce est d'avis que les modifications ainsi apportées au paragraphe 1er auraient le mérite d'aligner le texte davantage sur l'avis de la Banque centrale européenne qui a précisé que „le remboursement de la monnaie électronique doit pouvoir être effectué après la date d'expiration du support sur lequel la valeur monétaire est stockée, dans la mesure où il est encore techniquement possible d'établir la valeur de cette monnaie électronique“ (J.O.C.E. No C 189 du 6 juillet 1999, p. 9, point 19).

4. L'égrenage progressif de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de rapprocher l'article 12-12 du titre VII de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. En effet, les articles 64 à 69 de ce texte concernent les paiements électroniques et en particulier les relations entre émetteur et porteur de moyens de paiement électronique. L'article 12-12 de son côté est le seul article du projet de loi sous analyse à traiter des mêmes relations, plus précisément du problème de la remboursabilité des fonds reçus par l'émetteur. Cette similitude des sujets abordés par le titre VII de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique et l'article 12-12 du projet de loi sous rubrique amène la Chambre de Commerce à formuler les observations suivantes.

La Chambre de Commerce a maintes fois exprimé son souci de voir maintenue une approche globale en matière de commerce électronique, indispensable pour positionner le Luxembourg en matière de commerce électronique sur l'échiquier international. Cette approche semble toutefois avoir été définitivement abandonnée par le Gouvernement puisque le projet de loi relatif à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (Doc. parl. No 4781) vise à retirer de la loi du 14 août 2000 l'ensemble des dispositions relatives à la protection des consommateurs.

L'unicité du texte étant désormais écartée, la Chambre de Commerce estime que plus rien n'empêche dès à présent de mener jusqu'à son terme cette nouvelle logique. Partant de cette réflexion, la Chambre de Commerce préférerait ainsi que le titre VII soit enlevé de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique pour être introduit dans la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier. L'article 12-12 devrait alors figurer à côté des dispositions relatives aux paiements électroniques, puisque le contenu de cette disposition n'entre pas dans le champ spécifique du chapitre I de la loi du 5 avril 1993 relatif à l'accès à l'activité d'établissement de crédit, mais concerne bien, tout comme le titre VII de la loi sur le commerce électronique, les relations entre émetteur et porteur de moyens de paiement électronique.

5. Les exemptions applicables aux systèmes de petite taille

La directive 2000/46/CE donne la possibilité aux Etats membres d'accorder des exemptions pour certaines dispositions, en proportion des risques inhérents aux systèmes de petite taille. Selon le texte de la directive, et en référence aux travaux préparatoires de la directive, ces exemptions ne sont applicables qu'à des institutions de monnaie électronique exploitant des systèmes de petite envergure et dont les supports individuels ne peuvent jamais contenir plus de 150 euros.

Il semble aux yeux de la Chambre de Commerce que les auteurs se soient mépris à cet égard. En effet, d'après l'article 12-15 du projet de loi, la limitation de la capacité de chargement à 150 euros ne serait applicable qu'au seul cas visé à l'article 12-15 (1) c), c'est-à-dire lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises. Cela résulte encore plus nettement du commentaire de l'article 12-15 qui prévoit que „dans cette dernière hypothèse (c'est-à-dire celle d'entreprises situées dans une zone locale restreinte ou présentant des liens commerciaux ou financiers étroits) le montant chargeable par carte ne peut dépasser 150 euros“.

Afin que le projet de loi soit en conformité avec la directive européenne, la limitation de chargement devrait être applicable aux trois cas prévus à l'article 12-15 (1).

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4813/02

N° 4813²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Par sa dépêche du 23 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 10 septembre 2001.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi soumis à avis est de définir le cadre juridique approprié pour l'accès à l'activité d'établissement de monnaie électronique et pour l'exercice de cette activité. L'objectif poursuivi est de déterminer une structure juridique ouverte et flexible aux fins de tirer avantage des possibilités technologiques, d'une part, et d'assurer une saine gestion ainsi que l'intégrité financière de ces établissements nouveaux de monnaie électronique, d'autre part.

A ces fins, le projet de loi transpose les directives communautaires relatives à cette nouvelle activité dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il s'agit d'abord de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et de son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. La deuxième directive concernée est celle portant la référence 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait rappeler que:

- la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 a pour objet de codifier un grand nombre de directives antérieures relatives à l'accès et à l'activité des établissements de crédit et son exercice en un texte unique pour des raisons de rationalité et de clarté de sorte qu'elle constitue la directive de base en ce domaine;

- la directive 2000/46/CE introduit les notions d'établissement de monnaie électronique ainsi que les modalités d'accès et les dispositions de surveillance prudentielle relatives à cette nouvelle catégorie d'établissements;
- enfin, la directive 2000/28/CE modifie la directive de base 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et de son exercice en y intégrant les dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique.

L'approche retenue au niveau communautaire a été partagée et approuvée par la Banque centrale européenne dans son avis du 18 janvier 1999, publié au J.O.C.E. No C 189 du 6 juillet 1999. Les établissements de monnaie électronique sont considérés comme une catégorie particulière d'établissements de crédit dont l'activité est limitée à l'émission de monnaie électronique et auxquels il n'est pas reconnu le droit de recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables. En tant qu'établissements de crédit, les exigences en matière de réserves minimales leur sont applicables ainsi que la plupart des dispositions légales régissant l'accès à l'activité bancaire, ceci afin d'assurer une égalité en termes de concurrence avec les établissements de crédit classiques. La spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique et la nature particulière des risques justifient l'adoption de certaines règles spécifiques à ces établissements.

Quant à la transposition des normes prudentielles quantitatives à respecter par les établissements de monnaie électronique, les auteurs du projet de loi n'ont pas transposé ces normes dans le projet de loi même. A l'instar de l'approche utilisée par le passé, ces normes sont définies dans la réglementation de la Commission de surveillance du secteur financier prise en exécution de la compétence qui lui est conférée sur la base de l'article 12-14, paragraphe (4) du projet, ce qui facilitera l'adaptation ultérieure de ces règles aux exigences du marché. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le tableau de correspondance entre les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE ainsi que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et voudrait en relever le mérite.

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat rencontre son adhésion quant au fond, sous réserve des observations et amendements formulés ci-après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I. Transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé de l'article I est strictement identique à l'intitulé du projet de loi de sorte qu'il y a redondance et qu'il devient dès lors superfétatoire de conserver l'intitulé dans son intégralité. En outre, cette rédaction soulève la question du bien-fondé d'un deuxième article qui porte sur la transposition d'un point particulier de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (ci-après la directive 2000/46/CE).

A ce sujet, le Conseil d'Etat voudrait rappeler qu'il n'est pas d'usage de retenir des intitulés détaillés dans le cas où la loi ne prévoit qu'un nombre limité d'articles. Aussi, à des fins de meilleure lisibilité, propose-t-il à titre principal de supprimer l'intitulé de l'article I et de préciser à l'article II qu'il s'agit de dispositions transitoires.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où les auteurs du projet maintiendraient la rédaction proposée dans sa forme actuelle, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de clarté, de modifier le libellé de l'article I comme suit:

- „de la directive 2000/46/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, à l'exception de l'article 9;“

Quant au fond, cet article a pour objet de préciser que les dispositions définissant le régime d'agrément et de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique seront insérées dans la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 (ci-après la loi modifiée de 1993) relative au secteur financier dans une nouvelle section 4 intitulée „Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique“.

Toutes les dispositions de cette nouvelle section 4 sont d'application exclusive aux établissements de monnaie électronique à l'exception de l'article 12-12 relatif à la remboursabilité des fonds stockés sur le moyen de paiement électronique et qui s'impose à tous les établissements de crédit mettant à la disposition de leurs clients de la monnaie électronique.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur la façon de procéder et propose d'examiner ci-après les nouveaux articles introduits dans la loi modifiée de 1993, section 4 nouvelle.

Article 12-10

L'alinéa 1er du paragraphe 1 de cet article a pour objet de donner une définition des établissements de monnaie électronique et de les classer parmi les établissements de crédit.

Le Conseil d'Etat relève que cette disposition est conforme à l'article 1er de la directive 2000/28/CE (ci-après la directive 2000/28/CE) modifiant la directive 2000/12/CE (ci-après la directive 2000/12/CE) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice que le présent projet de loi soumis à examen entend transposer. La définition proposée résulte d'ailleurs de l'article 1er, troisième paragraphe, a) de la directive 2000/46/CE comme le souligne l'article 1er de la directive 2000/28/CE.

Ces établissements sont soumis aux limites et conditions suivantes:

Ils sont considérés comme une catégorie particulière d'établissements de crédit et se caractérisent par leur objet social restreint. Leur activité principale consiste dans l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Ils ne peuvent pas recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables. Par conséquent les dispositions de la loi modifiée de 1993 ayant trait à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts ne sont pas d'application.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de cet article définit la notion de monnaie électronique.

Le premier tiret de cet alinéa précise ainsi que la monnaie électronique doit être stockée sur un support électronique. Les auteurs du projet de loi précisent que cette monnaie électronique doit être considérée comme étant un substitut électronique des pièces et billets stockés sur un support électronique dans l'attente d'une consommation ultérieure. Ainsi, les cartes de débit et les cartes de crédit ne tombent pas sous la définition de la monnaie électronique dès lors que ces instruments de paiement sont rangés dans la catégorie „pay-after“ ou „pay-now“ alors que la monnaie électronique doit se ranger dans la catégorie „pay-before“.

Le second tiret de cet alinéa énonce que le montant de la valeur électronique stockée ne peut pas dépasser le montant des fonds reçus du porteur. Aucune facilité de crédit n'est donc admise.

Le dernier tiret de cet alinéa précise que la monnaie électronique doit être acceptée comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur de ladite monnaie. De l'avis des auteurs du projet de loi, cette exigence a pour objet d'exclure du champ d'application dudit projet les porte-monnaie monoprestataires, c'est-à-dire les cartes prépayées émises et acceptées comme moyen de paiement par la seule société émettrice. En revanche, les porte-monnaie multiprestataires sont admis dès lors qu'ils sont acceptés comme moyen de paiement par des sociétés autres que l'émetteur.

Le Conseil d'Etat relève que ces trois tirets sont exactement identiques à l'article 1er, paragraphe 1, b), i), ii) et iii) de la directive 2000/46/CE.

Le troisième alinéa du paragraphe 1 dispose que la remise des fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique ne constitue pas une activité de réception des fonds ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2(3) de la loi modifiée de 1993 dès lors que les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique. Dans cette hypothèse, les dispositions de la loi modifiée de 1993 ayant trait à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts ne sont pas d'application. L'établissement émetteur ne doit ainsi pas être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi modifiée de 1993 précitée.

Le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit là de la transposition de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2000/46/CE.

En revanche, la remise des fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique est considérée comme une activité de réception au sens de l'article 2(3) de la loi modifiée de 1993 dès lors qu'elle donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement émetteur. Dans cette hypothèse, l'établissement émetteur doit être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi de 1993.

Le paragraphe 2 de cet article autorise, à l'instar des dispositions du paragraphe 5, a) et b) de l'article 1er de la directive 2000/46/CE, les établissements de monnaie électronique à exercer une activité accessoire complémentaire à l'activité principale d'émission de monnaie électronique. Ces activités accessoires doivent se limiter à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique et au stockage de données sur le support électronique.

Les auteurs du projet de loi soumis à examen justifient ces limites par le souci de préserver et renforcer la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne et d'assurer la protection des porteurs de monnaie électronique.

Le paragraphe 3 de cet article autorise, à l'instar des dispositions du paragraphe 5, b), deuxième alinéa de l'article 1er de la directive 2000/46/CE, les établissements de monnaie électronique à détenir des participations uniquement dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement en question.

De l'avis des auteurs du projet de loi, cette disposition vise à protéger les porteurs de monnaie électronique en vue de ne pas mettre en péril, au sein d'un groupe d'entreprises, le remboursement des fonds aux porteurs.

Le paragraphe 4 réserve l'activité professionnelle d'émission de monnaie électronique aux seuls établissements de crédit, y compris aux établissements de monnaie électronique. Cette disposition constitue une transposition du paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 5 protège la dénomination d'établissement de monnaie électronique et réserve l'utilisation de cette dénomination aux seuls établissements qui remplissent les conditions fixées par la section concernée du projet de loi soumis à examen. Le Conseil d'Etat entend faire observer que cette disposition ne figure pas expressément dans la directive 2000/46/CE. Elle se situe cependant dans la lignée de la poursuite de l'objectif souhaité par les auteurs du projet de loi tendant à protéger la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ensemble du texte proposé.

Article 12-11

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que, sauf disposition contraire expresse, toutes les dispositions légales autres que celles de la loi modifiée de 1993 expressément visées dans ce paragraphe ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique. Ceux-ci sont précisément soumis aux dispositions du régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire de la loi modifiée de 1993 suivantes: la section I du chapitre 1 de la partie I, les chapitres 3 et 4 de la partie I, la partie II, les chapitres 1, 2, 3 et 4 de la partie III et les parties IV et V.

Le Conseil d'Etat constate que des allègements sont donc apportés par rapport au régime bancaire classique. De telles mesures se justifient par le souci de bien prendre en compte la spécificité de l'activité d'émission de monnaie électronique. Ces dispositions vont ainsi dans le sens voulu par le paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2000/46/CE.

Il est en outre précisé que ces établissements sont tenus d'établir leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

De l'avis des auteurs du projet de loi, ces limitations ne préjugent pas la prescription d'autres mesures par la CSSF et par la banque Centrale du Luxembourg.

Le paragraphe 2 de cet article énumère les dispositions du régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire qui ne sont pas d'application aux établissements de monnaie électronique. Sont ainsi exclues les dispositions de la loi modifiée de 1993 ayant trait à la protection des investisseurs et à la garantie des dépôts. Ces établissements sont également dispensés du respect des normes prudentielles quantitatives faisant l'objet d'une harmonisation minimale au niveau communautaire telle que la solvabilité, l'adéquation aux risques de marché et la limitation des participations qualifiées non financières conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2000/46/CE.

Comme précisé au commentaire des articles, cette exemption est justifiée en raison de la spécificité du régime des établissements de monnaie électronique.

Le paragraphe 3 de cet article ne réserve aux établissements de monnaie électronique l'octroi du passeport européen tel que visé aux articles 30, 33, 34, 34-1, 45 et 46 de la loi modifiée de 1993 que pour la seule activité d'émission de moyens de paiement sous forme électronique. Par conséquent les activités accessoires énumérées à l'article 12-10 ci-avant du présent projet ne sont pas couvertes par le passeport européen.

Le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit là de la transposition de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 4 de cet article précise que les établissements de crédit agréés au Luxembourg au sens de l'article 1er de la loi modifiée de 1993 sont habilités à émettre de la monnaie électronique sans devoir obtenir un agrément spécifique à cet effet et donc ne bénéficient pas, à l'exception du nouvel article 12-12 qui reste d'application, du dispositif allégé de surveillance prudentielle tel que prévu par la nouvelle section 4 du projet soumis à examen.

Ce régime dérogatoire s'explique en raison de l'existence du passeport européen qui couvre l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement telle qu'énumérée au point 5 de la liste figurant à l'annexe I de la loi modifiée de 1993 et dont disposent les établissements de crédit communautaires.

Le Conseil d'Etat entend faire observer que le projet soumis à examen se rapproche quant à sa forme et son contenu des directives communautaires qu'il a pour objet de transposer en droit interne. Il constate néanmoins que la lecture des dispositions ainsi transposées est parfois délicate, certains paragraphes ayant pour objet d'appliquer des dispositions de la loi modifiée de 1993, d'autres ayant précisément pour objet de les écarter, d'autres encore ayant pour objet de les écarter sous réserve de certaines exceptions.

Article 12-12

Cet article a pour objet d'imposer aux établissements de monnaie électronique ainsi qu'aux établissements de crédit qui émettent de la monnaie électronique, l'obligation de garantir aux porteurs de cette monnaie le remboursement à la valeur nominale, de la valeur monétaire stockée sur le support électronique.

Cette contrainte se justifie par le fait que les établissements de monnaie électronique ne sont pas autorisés à exercer une activité de crédit. Cette contrainte doit s'imposer de la même façon aux établissements de crédit qui émettent de la monnaie électronique eu égard à cette activité précise.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire l'attention sur la remarque faite aux commentaires des articles précisant que „l'obligation légale de remboursement a été introduite à la demande expresse de la BCE en vue de préserver la fonction d'unité de compte de la monnaie, d'éviter une création excessive de monnaie électronique qui risque de porter atteinte à la stabilité des prix et d'assurer le contrôle des banques centrales sur la masse monétaire“.

Le Conseil d'Etat note que cette disposition constitue la transposition de l'article 3, paragraphe 1 de la directive 2000/46/CE. Il tend à faire remarquer que le terme „remboursabilité“ n'est pas des plus appropriés. C'est en réalité la notion „d'obligation au remboursement“ qui est ici visée. Toutefois, ce terme figure également dans le texte de la directive précitée, de sorte que le Conseil d'Etat marque son accord.

Le Conseil d'Etat voudrait relever la proposition faite par la Chambre de commerce dans son avis du 6 août 2001 au sujet des délais pendant lesquels peut s'exercer cette „remboursabilité“. D'ailleurs, au commentaire des articles, les auteurs du projet précisent les modalités de remboursabilité d'une façon plus claire que le texte du projet de loi inspiré textuellement de la directive 2000/46/CE. Ainsi, le remboursement doit se faire pendant la période de validité ou, après l'échéance de cette période de validité, endéans la période de prescription.

Quant à ce délai de prescription, le Conseil d'Etat propose de retenir celui valant pour les transactions entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, à savoir dix ans en vertu des dispositions de l'article 189 du Code de commerce. Dans un objectif de clarté, il s'avère en particulier utile de préciser le point de départ des délais de prescription, c'est-à-dire la fin de la période de validité.

Les modifications apportées à la rédaction du paragraphe 1 sont également à apprécier au vu de l'avis susmentionné de la Banque centrale européenne où il est précisé que „le remboursement de la monnaie

électronique doit pouvoir être effectué après la date d'expiration du support sur lequel la valeur monétaire est stockée, dans la mesure où il est encore techniquement possible d'établir la valeur de cette monnaie électronique“.

Le Conseil d'Etat voudrait dès lors retenir la proposition de modification de la Chambre de commerce en vue de préciser dans le texte même les délais et les conditions de remboursement. Il propose en conséquence d'amender le texte de l'article 12-12 comme suit:

„(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

(2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.

(3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à dix euros.“

Article 12-13

A l'instar de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2000/46/CE, cet article fixe les exigences requises en matière de capital initial et de fonds propres permanents.

Le paragraphe 1 est relatif au capital minimal, fixé à 1 million d'euros, tandis que le paragraphe 2 fixe un seuil au niveau des fonds propres calculés selon les règles classiques applicables en la matière.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Article 12-14

Cet article constitue une transposition des articles 4, 5 et 6 de la directive 2000/46/CE et fixe les exigences requises en matière de placements.

Le paragraphe 1 impose aux établissements de monnaie électronique d'investir dans des actifs liquides et à faible risque. Les possibilités de placements de ces établissements sont donc strictement limitées. Ce paragraphe se réfère au paragraphe 1 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 2 introduit une limite relative aux placements interbancaires ou dans des titres de créance autres que ceux émis par les autorités publiques. Il a pour objet de transposer le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 3 autorise les établissements de crédit à faire un usage restreint de contrats sur taux d'intérêt ou sur taux de change conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 4 établit la compétence de la CSSF pour fixer les normes prudentielles adéquates selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, le paragraphe 4 de l'article 5 ainsi que l'article 6 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 5 précise les règles d'évaluation applicables aux actifs placés par les établissements de monnaie électronique. Il est à mettre en relation avec le paragraphe 5 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 6 règle la situation où un établissement de monnaie électronique ne satisfait plus aux exigences légales, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 5 de la directive 2000/46/CE.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur l'ensemble du texte proposé.

Article 12-15

Cet article est relatif aux exemptions et constitue la transposition fidèle de l'article 8 de la directive 2000/46/CE.

Le paragraphe 1 fixe les conditions dans lesquelles la CSSF peut dispenser les établissements de monnaie électronique agréés de tout ou partie des exigences définies dans la loi modifiée de 1993, à l'exception toutefois des articles 38 à 41 de ladite loi qui demeurent applicables.

Le paragraphe 2 dispose que les établissements de monnaie électronique qui bénéficient d'une exemption ne peuvent se prévaloir du passeport européen.

Le paragraphe 3, en imposant certaines obligations d'information aux établissements de monnaie électronique, vise à permettre à la CSSF d'apprécier si les conditions permettant de bénéficier de l'exemption sont toujours réunies dans leur chef.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur l'ensemble du texte proposé.

Article II. Transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations émises au sujet de l'intitulé de l'article I.

En outre, il relève qu'il s'agit de dispositions transitoires et qu'il serait préférable de l'indiquer clairement dans l'intitulé dudit article II. En effet, il fait observer que la disposition proposée traite des droits acquis des établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité avant le 27 avril 2002 ou avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi soumise à examen.

En conséquence et à titre principal, le Conseil d'Etat propose d'amender l'intitulé de l'article II comme suit:

„Article II. Dispositions transitoires“

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Article II. Dispositions transitoires portant transposition de l'article 9 de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements“

Quant au fond et en supposant que le présent projet de loi soit voté avant le 27 avril 2002, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps,“ à la première phrase de l'article II.

Sous réserve des observations émises ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4813/03

N° 4813³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.4.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusti GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a été déposé par M. le Ministre du Trésor et du Budget le 18 juin 2001. La Chambre des Députés a reçu communication de deux avis, à savoir celui de la Chambre de Commerce (6 août 2001) et celui du Conseil d'Etat (19 février 2002).

La Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur au cours de sa réunion du 14 mars 2002. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet et des deux avis.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission le 8 avril 2002.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de deux directives dont le contenu, pour ce qui concerne le Luxembourg, est avant tout théorique: il s'agit de la réglementation d'établissements financiers qui ne sont pas des banques au sens propre du terme, et dont l'activité se limite à l'émission de monnaie électronique.

Or, notre pays ne connaît pas encore d'établissements dont l'activité sur la place financière serait limitée à la seule émission de monnaie électronique. Les établissements qui pratiquent de telles émissions remplissent, à l'heure actuelle, les conditions plus rigoureuses et plus générales régissant les banques au Luxembourg. C'est donc avant tout dans une approche préemptive que le présent projet de loi a été déposé. Il s'agissait de transposer des directives qui, étant donné qu'elles datent de 2000, doivent être transposées au cours de cette année, et de créer un cadre légal pour une activité qui, si elle

n'existe pas encore en tant que telle dans notre pays, devra néanmoins être réglementée au moment où elle se présenterait.

Le présent projet de loi a donc pour objet de créer une nouvelle catégorie d'établissements financiers, les émetteurs de monnaie électronique, étant entendu que les banques établies qui pratiquent déjà cette activité ne seront pas affectées spécifiquement par le nouveau texte: elles en remplissent de toute manière les conditions.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le cadre du présent rapport, la Commission des Finances et du Budget n'entend commenter que les modifications apportées au projet de loi initial. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles du gouvernement.

La commission salue l'initiative du gouvernement de publier des tableaux de correspondance, entre, d'un côté, les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE et, d'un autre côté, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans ce même contexte de lisibilité accrue des textes de loi, la commission constate que le dernier texte coordonné de la loi modifiée du 5 avril 1993 a été publié au Mémorial A, numéro 135, du 18 octobre 1999. Vu les nombreuses modifications législatives intervenues depuis, la commission demande au gouvernement de réitérer cette opération suite à l'adoption du présent projet.

Intitulé des articles I et II

Dans son avis, le Conseil d'Etat „constate que l'intitulé de l'article I est strictement identique à l'intitulé du projet de loi de sorte qu'il y a redondance et qu'il devient dès lors superfétatoire de conserver l'intitulé dans son intégralité. En outre, cette rédaction soulève la question du bien-fondé d'un deuxième article qui porte sur la transposition d'un point particulier de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (ci-après la directive 2000/46/CE)“.

La Haute Corporation rappelle encore „qu'il n'est pas d'usage de retenir des intitulés détaillés dans le cas où la loi ne prévoit qu'un nombre limité d'articles“.

A titre principal, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'intitulé de l'article I et de préciser à l'article II qu'il s'agit de dispositions transitoires. Quant à l'article II, le Conseil d'Etat rappelle que „que la disposition proposée traite des droits acquis des établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité avant le 27 avril 2002 ou avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi soumise à examen“.

La commission se rallie à cette proposition améliorant la lisibilité et la compréhension du projet de loi. L'intitulé de l'article I est dès lors supprimé et l'intitulé de l'article II se lit comme suit:

„Art. II. Dispositions transitoires“

Article I

Cet article a pour objet de préciser que les dispositions définissant le régime d'agrément et de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique seront insérées dans la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans une nouvelle section 4 intitulée „Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique“. Toutes les dispositions de cette nouvelle section 4 sont d'application exclusive aux établissements de monnaie électronique à l'exception de l'article 12-12 relatif à la „remboursabilité“ des fonds stockés sur le moyen de paiement électronique et qui s'impose à tous les établissements de crédit mettant à la disposition de leurs clients de la monnaie électronique.

A l'endroit de l'article 12-11, le Conseil d'Etat observe que „le projet soumis à examen se rapproche quant à sa forme et son contenu des directives communautaires qu'il a pour objet de transposer en droit interne. Il constate néanmoins que la lecture des dispositions ainsi transposées est parfois délicate, certains paragraphes ayant pour objet d'appliquer des dispositions de la loi modifiée de 1993, d'autres ayant précisément pour objet de les écarter, d'autres encore ayant pour objet de les écarter sous réserve de certaines exceptions“.

En ce qui concerne l'article 12-12, qui vise à assurer la remboursabilité des fonds et ainsi à protéger les porteurs de monnaie électronique, la Haute Corporation fait remarquer que ce terme de „remboursabilité“ „n'est pas des plus appropriés. C'est en réalité la notion „d'obligation au remboursement“ qui est ici visée. Toutefois, ce terme figure également dans le texte de la directive précitée, de sorte que le Conseil d'Etat marque son accord“.

La Chambre de Commerce note dans son avis du 6 août 2001 „que le commentaire de cette disposition est rédigé de manière plus claire que le texte de l'article. Il est en effet précisé au commentaire que le remboursement doit se faire pendant la période de validité ou, après l'échéance de cette période de validité, endéans la période de prescription“. La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle précision pourrait être apportée dans le contenu même du dispositif, ainsi d'ailleurs que les conditions de remboursement (perte, vol, destruction, défaut technique, ...). En conséquence, cette chambre propose un libellé différent de l'article 12-12.

Le Conseil d'Etat relève cette proposition faite par la Chambre de commerce et, quant au délai de prescription, „propose de retenir celui valant pour les transactions entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, à savoir dix ans en vertu des dispositions de l'article 189 du Code de commerce. Dans un objectif de clarté, il s'avère en particulier utile de préciser le point de départ des délais de prescription, c'est-à-dire la fin de la période de validité.

Les modifications apportées à la rédaction du paragraphe 1 sont également à apprécier au vu de l'avis susmentionné de la Banque centrale européenne où il est précisé que „le remboursement de la monnaie électronique doit pouvoir être effectué après la date d'expiration du support sur lequel la valeur monétaire est stockée, dans la mesure où il est encore techniquement possible d'établir la valeur de cette monnaie électronique“ “.

Le Conseil d'Etat retient la proposition de modification de la Chambre de commerce en vue de préciser dans le texte même les délais et les conditions de remboursement. Il propose en conséquence d'amender le texte de l'article 12-12 comme suit:

„(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

(2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.

(3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à dix euros.“

La commission se rallie à l'argumentation présentée par la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat et amende le texte de l'article 12-12 en conséquence.

Article II

Le Conseil d'Etat „suppose que le présent projet de loi soit voté avant le 27 avril 2002 et propose de supprimer le bout de phrase „ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps,“ à la première phrase de l'article II“.

Comme au moment où la Commission des Finances et du Budget adopte le présent rapport, il est prévisible que le vote de la Chambre des Députés adoptant le présent projet de loi aura eu lieu avant le 27 avril, mais comme il n'est en revanche pas certain que le projet de loi soit entré en vigueur en date du 27 avril, la commission ne suit pas l'argumentation du Conseil d'Etat et maintient en conséquence le bout de phrase ci-dessus.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que figurant ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Art. I.– Il est ajouté au chapitre 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier une nouvelle section 4 intitulée „Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique“ avec la teneur suivante:

„Section 4 – Dispositions particulières aux établissements de monnaie électronique

Art. 12-10.– *Définition – Activité principale*

(1) Les établissements de monnaie électronique sont des personnes juridiques dont l'activité principale consiste à émettre des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique sont des établissements de crédit dans les limites prévues à la présente loi. Ils ne peuvent recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2 (3).

Aux fins de la présente loi, on entend par „monnaie électronique“ une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

- stockée sur un support électronique et
- émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

Les fonds reçus par les établissements de monnaie électronique conformément au second tiret de l'alinéa précédent ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 2 (3) s'ils sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

(2) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent en outre exercer que des activités commerciales limitées

- à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique, tels que la gestion de monnaie électronique, par l'exercice de fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec son émission ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit, et
- au stockage de données sur le support électronique pour le compte d'autres entreprises ou institutions publiques.

(3) Les établissements de monnaie électronique ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.

(4) Nul autre qu'un établissement de monnaie électronique ou un établissement de crédit au sens de l'article 1er ne peut exercer, à titre professionnel, l'activité d'émission de monnaie électronique.

(5) Nul ne peut exercer l'activité d'émission de monnaie électronique sous la dénomination d'établissement de monnaie électronique, ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Art. 12-11.– *Les dispositions légales applicables*

(1) Sauf disposition contraire expresse, les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions de la section 1 du chapitre 1 de la partie I, des chapitres 3 et 4 de la partie I, de la

partie II, des chapitres 1, 2, 3 et 4 de la partie III et des parties IV et V. Ils établissent leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois.

(2) Ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique les articles 8, 10-1, 10-2, 31, 47, 51 (1), 57 (2) à (5).

(3) Les articles 30, 33, 34, 34-1, 45 et 46 ne s'appliquent qu'à l'activité d'émission de monnaie électronique.

(4) A l'exception de l'article 12-12, les établissements de crédit au sens de l'article 1er, qui émettent des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

Art. 12-12.– Les exigences en matière de remboursabilité des fonds reçus par l'émetteur

(1) Pendant la période de validité du support de la monnaie électronique et endéans les dix ans après la fin de cette période de validité, le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte.

Pendant la période de validité, le remboursement est effectué sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

(2) Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement. Ce remboursement peut notamment être obtenu en cas de perte, vol, destruction ou défaut technique du support de la monnaie électronique, sous réserve que la valeur de la monnaie électronique soit techniquement déterminable.

(3) Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à dix euros.

Art. 12-13.– Les assises financières

(1) L'agrément des établissements de monnaie électronique est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 1 million d'euros. Un règlement grand-ducal peut modifier ce montant.

(2) Les fonds propres des établissements de monnaie électronique ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social exigé en vertu du paragraphe précédent. Si les fonds propres d'un établissement viennent à diminuer en dessous de ce montant, la Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 12-14.– Les limitations aux placements

(1) Les établissements de monnaie électronique sont tenus de faire des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation.

Les placements sont limités aux actifs suivants:

- a) argent comptant et éléments assimilés;
- b) créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- c) créances sur les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E, Euratom), ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- d) créances sur les communes luxembourgeoises ou expressément garanties par celles-ci et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;
- e) dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A;
- f) autres titres de créance remplissant les trois critères suivants:
 - présentant un degré de liquidité suffisamment élevé;
 - reconnus par la Commission comme éléments éligibles, et

- émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée au sens de l'article 57 dans l'établissement de monnaie électronique considéré, ou qui doivent être incluses dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une participation qualifiée.

Aux fins du présent article, on entend par zone A tous les Etats membres de la CE et tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI. Cependant, tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure ne peut faire partie de la zone A pendant une période de cinq ans. Sont assimilés aux Etats membres de la CE les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autre qu'un Etat membre de la CE, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

(2) Les placements visés au paragraphe 1, lettres e) et f), ne peuvent dépasser vingt fois les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique.

(3) Afin de couvrir les risques de marché associés à l'émission de monnaie électronique et aux placements visés au paragraphe (1), les établissements de monnaie électronique peuvent utiliser des instruments dérivés liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change suffisamment liquides et négociés sur un marché réglementé reconnu ou les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas quatorze jours de calendrier. L'utilisation d'instruments dérivés n'est admissible qu'à la condition que l'objectif poursuivi et, dans la mesure du possible, le résultat obtenu soient l'élimination totale des risques de marché.

(4) La Commission établit des règles relatives à la limitation du risque de concentration et aux risques de marché liés aux placements visés au présent article, ainsi que sur le montant minimal des fonds propres que les établissements de monnaie électronique sont tenus d'observer. Elle définit les éléments à prendre en considération dans ces règles.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, si elle est plus faible, à la valeur du marché.

(6) Si la valeur des actifs visés au paragraphe (1) tombe en dessous du montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, la Commission impartit à l'établissement de monnaie électronique concerné un délai pour remédier à cette situation. A cette fin et pour une période limitée seulement, la Commission peut autoriser l'établissement concerné à couvrir ses engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe (1) et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5% de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Art. 12-15.– Les exemptions

(1) La Commission peut exempter des établissements de monnaie électronique, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie des dispositions qui leur sont applicables, à l'exception des articles 38 à 41:

- a) lorsque l'ensemble des activités commerciales de l'établissement liées à l'émission de moyens de paiement sous forme électronique génère des engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation dont le montant total ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et à aucun moment 6 millions d'euros;
- b) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère;
- c) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises, qui se distinguent clairement par:
 - le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte, ou
 - leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels la monnaie électronique est émise doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiements ne peut dépasser 150 euros.

(2) Les articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 ne sont pas applicables aux établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une exemption au titre du paragraphe précédent.

(3) Les établissements de monnaie électronique qui bénéficient de l'exemption prévue au paragraphe (1) fournissent à la Commission, sur une base annuelle, un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique.“

Art. II.– Dispositions transitoires

Les établissements de monnaie électronique qui ont commencé leur activité au Luxembourg avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant le 27 avril 2002, si cette date survient entre-temps, sont présumés agréés. Ces établissements sont tenus de présenter à la Commission toutes les informations que celle-ci juge pertinentes afin de pouvoir établir, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils satisfont aux exigences de la présente loi, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité d'un retrait de l'agrément. Si le respect de ces exigences n'est pas assuré dans les six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement de monnaie électronique concerné ne bénéficie plus, après cette date, des dispositions des articles 30, 33, 34, 34bis, 45 et 46 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Luxembourg, le 8 avril 2002

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4813/04

N° 4813⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 avril 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 février 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4813

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51

22 mai 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 26 mars 2002 déclarant zone protégée le site «Kuebebiërg» englobant des fonds sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg	page 878
Règlement grand-ducal du 28 mars 2002 déclarant zone protégée la réserve naturelle «Wëngertsbiërg» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Lenningen et de Flaxweiler	880
Loi du 14 mai 2002 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	
– de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;	
– de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements . .	881
Règlements communaux	884

Règlement grand-ducal du 26 mars 2002 déclarant zone protégée le site « Kuebebiert » englobant des fonds sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 27 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis;

Vu l'avis du conseil communal de la Ville de Luxembourg ;

Vu la fiche financière

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré zone protégée le site "Kuebebiert" situé sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Art. 2. La zone protégée "Kuebebiert" est formée de fonds inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, ancienne commune d'Eich, section EC de Weimerskirch, sous les numéros:

1/1438, 3, 5, 45, 49, 50/1599, 50/1600, 50/1601, 50/1602, 51/4068, 51/4069, 52/2328, 54/2329, 56/2330, 57/2331, 58/2332, 59/2333, 60/2334, 60/2335, 60/2336, 62/2337, 62/2606, 62/2607, 62/2608, 63/2339, 64/2340, 65/2341, 66/624, 66/2342, 67/2609, 67/2612, 67/2689, 69, 70/1832, 72/2669, 73/80, 73/81, 73/2139, 74/94, 75, 76/353, 76/354, 78, 79/2140, 81/85, 81/2141, 82/86, 83, 84/2316, 84/2317, 85/422, 86/423, 87/424, 89/2142, 93, 94, 104/630, 104/631, 105/2144, 105/2145, 107/429, 107/632, 108/430, 111/3949 partie, 120/2278, 121, 122/2350, 123/2351, 124/2356 partie, 125/1018 partie, 125/1019 partie, 127/3950, 254/96, 254/97, 911/4257 partie, 933/3309 partie, 941/1308, 941/1309, 950/3287, 953/1809 partie, 966/1988, 967/2601, 967/2602, 967/2603, 968/844, 968/845, 968/1124, 968/1125, 968/1126, 969, 970, 971/1810, 971/1811, 974/2120, 974/2121, 975/2217, 976/1812, 976/1813, 978/2190, 979/849, 981/2090, 981/2091, 983/2092, 983/2093, 984, 985, 987, 1014/5047 parties, et partie du chemin rural dit "Mertesgrunderweg".

La délimitation de la zone est indiquée sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Dans la zone protégée sont interdits :

- la chasse, ceci à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail de chasse c.-à-d. le 1er août 2003;
- la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier;
- les travaux de terrassements, notamment le dépôt et l'extraction de matériaux; l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages ;
- la divagation d'animaux domestiques tels que chiens et chats ;
- la circulation à l'aide de véhicules motorisés et à vélo ou vélo VTT en dehors des chemins balisés; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires de terrains ni à leurs ayants droit ;
- toute construction incorporée au sol ou non ;
- L'emploi de pesticides et d'engrais chimiques de synthèse. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si l'exploitant des fonds en question conclut un contrat de gestion approprié dans le cadre de la réglementation instituant un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique, respectivement dans le cadre de celle instituant un régime d'aides en faveur de pratiques agricoles compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, dans lequel l'emploi de pesticides et d'engrais est soumis à des contraintes spécifiques. L'emploi d'engrais organiques reste autorisé dans la mesure où celui-ci s'effectue selon les règles et restrictions telles qu'elles sont applicables dans les zones de protection rapprochées et éloignées des eaux destinées à l'alimentation humaine, en application du règlement grand-ducal du 21 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;
- le changement d'affectation des sols.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2002.
Henri

